



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**SCHÉMA RÉGIONAL  
DES CARRIÈRES**

# **Synthèse des avis à l'issue du COPIL du 13/02/2020**

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	31/08/20	

## Affaire suivie par

**Elodie CONAN - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie**

Tél. : 04 26 28 65 87

Courriel : [elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr)

## Rédacteur

Elodie CONAN

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

## Relecteur(s)

Ghislaine GUIMONT - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

## Référence(s) internet

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## Sommaire

I Liste des avis reçus.....	4
II Détail des avis et prise en compte.....	4

Afin d'élaborer le schéma régional des carrières, Monsieur le Préfet de région s'appuie sur plusieurs instances animées par la DREAL :

- le comité de pilotage (COPIL) pour la gouvernance du schéma, réuni 4 fois depuis sa création en novembre 2018. Le dernier COPIL s'est tenu le 13/02/2020 ;
- la Conférence régionale matériaux. La dernière conférence a eu lieu le 19 décembre 2019 ;
- 5 groupes de travail techniques thématiques (ressources primaires, ressources secondaires, approvisionnement, urbanisme, enjeux) réunis ponctuellement à l'avancement des travaux et selon les sujets traités.

Le présent rapport recense les avis recueillis à l'issue du COPIL 4 du 13/02/2020. Il indique les modifications effectuées sur les orientations débattues lors de ce COPIL.

Cette troisième version tient ainsi compte des avis recueillis à l'issue de deux COPIL et d'une conférence régionale avant d'être ensuite soumises aux consultations réglementaires prévues aux articles L.515-3 et R.515-4 par le code de l'environnement.

## I Liste des avis reçus

Entité	Date	Format
UNICEM	21/04/2020 et 18/08/2020	Note écrite + rdv technique
Agences d'urbanisme	28/02/20	Note écrite
InterScot de l'aire métropolitaine Lyon-St Etienne	21/02/20	Rdv technique dans le cadre du diagnostic territoriale de l'aire urbaine lyonnaise

## II Détail des avis et prise en compte

Document de référence : [orientations présentées lors du COPIL du 14/02/2020](#)



<b>Contributeur</b>	<b>Synthèse des observations</b>	<b>Suites données</b>
UNICEM	2.3 - Zones humides Cibler les zones répondant aux critères de la circulaire du 18/01/2010 en application des articles L214-7-1 et R.211-108 CE.	→ Ajout de la mention « définies dans un document opposable de plein droit » pour distinguer les ZH en enjeu majeur des autres inventaires en enjeu fort dans le tableau de synthèse.
UNICEM	2.4 – Aires d'alimentation des captages enjeu sur intrants plutôt que sur l'activité carrières. Retirer du tableau.	Déjà classé en enjeu fort : à traiter de manière proportionnée dans l'étude d'impact du projet
UNICEM	2.5 – Sites UNESCO remplacer la mention (cas de l'artisanat) par (pierre ornementales et minéraux industriels) sur Chaîne des Puys faille de Limagne.	→ suppression du classement particulier pour Chaîne des Puys faille de Limagne et ajout de la mention « sauf si des conditions particulières ont été explicitement prévues dans le cadre du classement du site » dans le détail du classement
UNICEM	2.6 – Emprise nappe d'accompagnement	→ mise à jour de l'orientation 10.3, de la rubrique dans le tableau de synthèse et des niveaux d'exigences associées (orientation 5) en cohérence avec les SDC 03,43,63. La tierce expertise peut être sollicitée par le préfet dans les conditions prévues à l'article L181-13 CE.
UNICEM	3.1 – Orientation n°3 : identification des gisements potentiellement exploitables. L'identification des gisements potentiellement exploitables, aussi complète qu'elle puisse être, peut ne pas prendre en compte certains gisements encore inconnus ou non exploitables au moment de l'élaboration du schéma. (extrait de l'IT du 04/08/2017). Consulter la profession sur les gisements identifiés par le BRGM comme de report ou de substitution.	L'orientation cible les documents d'urbanisme et n'a pas vocation à interdire d'exploiter en dehors de ces secteurs, mais plutôt à orienter si besoin l'implantation des carrières sur le long terme vers des secteurs disposant de gisements potentiellement moins impactants.  → Mention pétitionnaire supprimée dans les cibles de l'orientation. Précisions apportées dans l'orientation n°3. → Mise à disposition des cartes sur datara dès que possible. Rapport final du BRGM remis en juillet 2020.
UNICEM	3.2 – Orientation 4 : distances de chalandise. Ne pas les reprendre dans les AP et préciser qu'il s'agit des zones de chalandise théoriques utilisées dans les diagnostics territoriaux.	Les distances de chalandise des carrières à décrire dans le dossier n'ont pas vocation à être reprises in extenso dans les arrêtés préfectoraux, mais la compatibilité du projet sera à apprécier par le préfet de département au regard de cette orientation. → Ajout à l'orientation de la mention "courants" pour désigner les granulats concernés et de "principalement" pour désigner les marchés couverts sans rechercher l'exclusivité.
UNICEM	3.3 – Orientation 6	Le SRC n'encadre pas directement la rubrique 2510.3 pour lequel le projet n'est pas motivé par l'exploitation de matériaux. → Orientation 6 complétée (voir point 2.1)
UNICEM	3.4 – Orientations 7 : modifier l'ordre des orientations	Les sous-orientations 7 ne sont pas chronologiques, mais indépendantes en allant du général (7.1) au particulier (7.2 et 7.3). Rédaction des orientations 7 mal interprétées.
UNICEM	3.5 - Durée limitée des autorisations  Durée d'autorisation ne saurait être inférieure à la durée prévue à l'article L.515-1	Article L515-1CE : La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières

<b>Contributeur</b>	<b>Synthèse des observations</b>	<b>Suites données</b>
	<p>CE.</p> <p>Limitation de durée d'autorisation potentiellement non compatible avec le délai nécessaire pour obtenir la maîtrise foncière, mettre en compatibilité des documents d'urbanisme, instruire la demande d'autorisation.</p> <p>La limitation de durée d'autorisation n'est pas du ressort du SRC (hiérarchie des documents de planification, SDAGE RM dans sa disposition 6A13 en particulier pour ce qui est des limitations liées aux enjeux eau)</p> <p>Mesures distincte selon le type de zones Natura 2000 (ZPS et ZSC)</p>	<p>ne peut excéder trente ans, ce qui n'interdit pas de prévoir des durées d'autorisation inférieures.</p> <p>Le schéma régional évalue l'impact sur l'approvisionnement des orientations régionales. Les orientations prévoient des mesures spécifiques en cas de difficultés particulières d'approvisionnement ou d'accès aux ressources dans les territoires.</p> <p>→ précisions à apporter dans le rapport et/ou la note méthodologique sur la notion de tension visée à l'orientation 7 : appréciation de l'évolution temporelle sur ensemble des carrières concernées par un enjeu commun et non site par site (échelle instruction de dossier)</p> <p>Le schéma régional concerne 3 bassins (RM, LB et AG) et doit être compatible avec 3 SDAGE et l'ensemble des SAGE de la région.</p> <p>La disposition 6A13 du SDAGE RM fixe un objectif de réduction des extractions en eau selon l'impact et les possibilités de report vers d'autres gisements. D'autres objectifs, notamment de préservation des milieux sont indiqués par ailleurs (ZH, EBF, ressources stratégiques pour l'EP...).</p> <p>Le schéma régional définit les conditions d'implantation des carrières (L.515-3 CE) permettant, dans ce domaine, d'atteindre ces objectifs.</p> <p>→ le "report" au sens de la disposition 6A13 du SDAGE RM s'entend comme les différentes possibilités de report indiquées à l'orientation 10.</p> <p>Les orientations 7 et 10 sont graduées en fonction de la capacité de report effectif (existence de gisement proches, compatibilité du document d'urbanisme, recherche de solutions transitoire en situation de tension locale – déclinaison au niveau PLU attendue)</p> <p>NB : les orientations 7 et 10 relatives respectivement aux enjeux majeurs et aux extractions en eau sont cumulables.</p> <p>Distinction dans le cadre de la hiérarchisation des enjeux au regard de l'activité d'extraction en AURA liée au périmètre de ces zonages par nature différents.</p>
UNICEM	3.6 - Orientation 7.3 : Le préfet de région émet un avis sur la compatibilité de l'accord avec le SRC. Cas de la plaine d'Heyrieux.	<p>→ Orientation 7.3 reformulée et intégrée au 7.2. Pas de visée dérogatoire au cas général du 7.1.</p> <p>Pas de procédure de consultation du préfet de région réglementairement prévue.</p> <p>L'application du SRC n'est pas incompatible avec des études de zones conduisant à des mesures et limitations de l'activité extractive de nature à sauvegarder la ressources et les enjeux environnementaux, humains et agricoles.</p> <p>Cette approche s'appuie sur l'évaluation environnementale à l'échelle de plusieurs projets et sites d'une zone. L'application des principes ERC qui en découlent peuvent amener à réglementer l'activité extractive sur une zone et à les traduire dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale unique des sites concernés.</p>
UNICEM	3.7 - Orientation 9.1	→ orientation reformulée pour maintenir le parallélisme des études prévues par

<b>Contributeur</b>	<b>Synthèse des observations</b>	<b>Suites données</b>
Chambre d'agriculture (COFIL)	<p>Absence de lien entre procédure d'évaluation environnementale et l'étude visée à l'article 28 de la loi n°2014-1170 du 13/10/2014. « La trame de la convention sera à établir en concertation entre la profession et les représentants de l'agriculture. »</p> <p>Rendre obligatoire la signature d'une convention entre carriers et chambre d'agriculture en ZAP et PENAP</p>	<p>l'évaluation environnementale d'une part et le code rural d'autre part (art. D112-1-18 à 22).</p> <p>Rendre obligatoire la conclusion d'un acte créerait du droit au regard de la procédure d'autorisation environnementale unique encadrée par le code de l'environnement. En revanche, le SRC peut fixer des conditions d'implantations sur certains enjeux. La conclusion d'une convention peut toutefois préjuger du fait que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de répondre à ces conditions particulières.</p>
UNICEM	3.8 - Orientation n°10.3 Reprenre les termes précis des SDC 03, 43 et 63. Notion de valeur plancher pour le 42.	→ orientation 10.3 et classement dans le tableau de synthèse reformulés pour assurer la cohérence avec les SDC du 03, 63 et 43 → pour le 42, application des mesures dérogatoires possible dans la limite des dispositions particulières prévues dans le SDAGE LB en vigueur (voir orientation 10.1).
UNICEM	4.1 – Respect des règles de libre concurrence	→ voir réponses aux points 3.5 et 3.6
UNICEM	4.2 – Définition de nouveau projet	→ un nouveau projet s'entend comme un nouveau site au sens ICPE, indépendamment des variations des capacités productives dans une zone d'enjeu. Enjeu de non mitage.
UNICEM	4.3 – Complément facilitant la compréhension	→ Projets de logigrammes associés aux orientations mis en ligne le 26/08/20 avec les documents du COFIL du 13/02/20
InterSOCT de l'aire métropolitaine Lyon-St Etienne	De façon générale élargir les orientations liées aux SCOT à une logique territoriale élargie. La réservation des gisements pour l'avenir peut relever d'une démarche mutualisée entre plusieurs SCOT en vue d'approvisionner un bassin de consommation.	→ ajout à l'orientation 3 de la mention « Les gisements à préserver peuvent être évalués en lien avec les SCOT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation ». → condition de report en lien avec les documents d'urbanisme reformulé à l'orientation 7.1 et 10.2. pour distinguer le document d'urbanisme du territoire considéré.
Agences d'urbanisme (URBA 4)	<p>1- Cibles différenciées selon les orientations : positif</p> <p>2- Observations antérieures prises en compte, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de l'orientation engageant les EP SCoT à évaluer leur situation d'approvisionnement au profit d'objectifs</li> <li>- Notion de maintien/création d'implantations favorables au recyclage et à la valorisation des déchets dans une logistique de proximité des bassins de consommation.</li> <li>- Sobriété foncière par le renforcement de l'offre de recyclage en carrières.</li> <li>- très favorable orientation 1.3</li> </ul>	---
Agences d'urbanisme (URBA 4)	<p>3- Points absents :</p> <p>Les orientations et mesures devraient faire référence aux travaux de diagnostic par aires urbaines et méthodologie associée pour une vision homogène à</p>	Diagnostiques visés à l'orientation 7 sous le terme « état des lieux et de prospective du territoire ». Diagnostiques déjà réalisés y sont aussi visés.

<b>Contributeur</b>	<b>Synthèse des observations</b>	<b>Suites données</b>
	l'échelle régionale	
	La question de l'acceptabilité sociale	Prise en compte dans la justification du projet (scénario prospectif régional et diagnostics territoriaux), la hiérarchisation des enjeux (enjeux considéré et ajustement selon le projet local possible), les orientations relatives à la remise en état, le socle commun d'exigence.
	La question de l'intégration urbaine des carrières et implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables	Distinction entre grandes aires urbaines et zones rurales dans le diagnostic approvisionnement et le maillage des territoires. Identification des principales infrastructures favorables au recyclage et à la valorisation, en lien avec les compétences confiées à la Région dans le cadre du PRPGD.
Agences d'urbanisme (URBA 4)	4 - Compléments dans le détail :	
	Orientation 1.1 : exemple d'enjeux liés à l'orientation (projets peu consommateurs de matériaux) : - proscrire l'étalement urbain, favoriser les formes urbaines compactes ; favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain (...) limiter la vacance des logements favoriser la mobilité durable et éviter la création d'infrastructures routières non absolument nécessaires ? Ne pas faire référence à la politique de la ville pour ce qui est des logements vacants, objectifs « zéro artificialisation nette »	→ exemples repris dans la rédaction de l'orientation 1.1
	Orientation 1.2 Clarifications sur la notion d'étude d'impacts	Les études d'impacts s'entendent au sens du code de l'environnement, s'agissant d'une pièce à fournir dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale unique.
	Orientation 5 : publier le contenu du socle commun d'exigences régionales annexé	→ socle commun d'exigence associé au tableau détaillé des enjeux. Version intermédiaire diffusée dans le cadre du GT5-enjeux pour contribution. Version 0 sera proposée en consultation avant achèvement du projet.
	Orientation 7.1 : clarifier « la tension sur l'approvisionnement s'entend au niveau des aires urbaines mais aussi en termes de maillage géographique » Pourquoi possibilité de 8 ans hors zone de tension ou sans analyse territoriale et 12 ans pour les autres ?	Les délais retenus à l'orientation 7 sont établis selon le type de projet d'extraction, une situation de tension constatée sur un territoire, les possibilités de report existantes et leur traduction dans les documents d'urbanisme. Les délais plus long dans les zones de tension visent à permettre des solutions transitoires permettant de palier aux difficultés d'approvisionnement à court terme, tout en favorisant l'installation de solutions d'approvisionnement plus vertueuses sur le long terme.
	Orientation 9 : Revoir rédaction de « les projets de carrières ne doivent pas compromettre les activités agricoles ou forestières »	Objectifs communs aux aménagements concernant la limitation des impacts sur l'activité agricole. Les procédures particulières applicables aux carrières sont ensuite rappelées.



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



A2761